



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 282.2021 - édition du 30/11/2021**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-1168

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-693 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier situé 19 avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin (06190).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R. 1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-693 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier situé 19 avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin (06190) ;

VU le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 10 novembre 2021 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-693 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier situé 19 avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin (06190) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au propriétaire du logement concerné.



Il est également affiché à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Roquebrune-Cap-Martin, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 NOV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,*  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales

SGA.4535



Patricia VALMA



## **Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2022**

**Compétence de la préfecture des Alpes-Maritimes**

**Publication au RAA**

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a été décidé, dans ce cadre, de créer 800 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

**La Préfecture des Alpes-Maritimes, compétente en vertu de l'article L. 313-3-c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets** qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue de 800 places nationales en mars 2022, dont la création 46 places de CPH dans le département des Alpes-Maritimes.

Date limite de dépôt des projets : 30/01/2022.

### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour 06 286 Nice Cedex 3, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 - Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles:

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles, seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30% de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la

commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes:

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 3 - Cahier des charges:

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1 du présent avis](#).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes (services de la DDETS).

### 4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

#### 4.1 - Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 4.2 - Critères de sélection

Au regard des besoins du territoire des Alpes-Maritimes, une attention particulière sera notamment portée aux projets suivants :

- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées;
- les centres qui intègrent des places adaptées aux personnes à mobilité réduite;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti (mars 2022). Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable.

#### 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30/01/2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier »;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) aux adresses suivantes :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), bâtiment Mont des Merveilles, CADAM, 147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice CEDEX 3
- [yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr)
- [juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2021 - n° 2021-catégorie CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2021- n° 2021 - catégorie CPH - candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2021- n° 2021 - catégorie CPH - projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6 - Composition du dossier :

6.1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

**6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :**

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30/01/2022.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## 8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 22/01/2022 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- [yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr)

- [juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2021-n° 2021 - catégorie CPH ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 24 janvier 2022.

## 9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 30/11/2021.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30/01/2022.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : au plus tard le 15 février 2022.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mars 2022.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 30/07/2022.

Fait à Nice, le 30 novembre 2021

Le préfet du département des  
Alpes-Maritimes  
La Secrétaire de mission  
politique de développement politiques sociales  
SGA  
  
Patricia VALMA



## CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2021 - 2022  
de l'appel à projets relatif à la création de places en centres provisoires d'hébergement  
(CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	800 places au niveau national dont 46 pour les Alpes-Maritimes
Territoire d'implantation	Département des Alpes-Maritimes
Mise en œuvre	Ouverture des places en mars 2022
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 30 novembre 2021 Période de dépôt : du 30 novembre 2021 au 30 janvier 2022
Réunion de la commission de sélection départementale	Au plus tard le 15 février 2022
Transmission des projets à la direction de l'asile	18 février 2022

Le préfet du département des  
Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et des affaires sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2021 - catégorie CPH

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Alpes-Maritimes (06)</b>

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Alpes-Maritimes en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Alpes-Maritimes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

#### **I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

## **II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

### **1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement**

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

### **2. L'encadrement**

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

### **III. Les missions des CPH**

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

#### **1. L'accueil et l'hébergement**

##### **1.1. Locaux**

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

##### **1.2. Admission et orientation en CPH**

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFIL.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFIL. La décision de prolongation est prise par l'OFIL, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

### 1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

## **2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

### **3. L'accompagnement sanitaire et social**

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

### **4. L'accompagnement vers la formation linguistique**

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

### **5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé**

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...) ;
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

## **6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans. Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

## **7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

## **8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;

- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

#### **IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH**

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

##### **1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées**

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

##### **2. L'information du résident**

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

##### **3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).**

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.



## **V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH**

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

**ARRÊTÉ** n° 2021.1169  
**portant déclassement d'un local de rétention administrative  
pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers**

**Le préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du T2 est provisoirement classé en tant que zone d'attente.

Ce classement sera effectif à compter du 15/11/2021.

### ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 15 NOV. 2021

Le Préfet



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : 2021 - 1172

Nice, le 30 novembre 2021

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DE FONDS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.613-24 à R.613-58 et D.613-59 à D.613-87 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

**VU** le décret n° 2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1133 du 19 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**VU** les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de cette instance ;

**VU** l'admission de M. Jean-Louis ARNOUX à faire valoir ses droits à la retraite ;

**VU** la proposition en date du 23 novembre 2021 de l'Union départementale des syndicats de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.), conformément à l'article D.613-87 du code de la sécurité intérieure, de nommer M. Martial JACQUES, en qualité de membre titulaire, pour siéger au sein de cette commission ;

**SUR** proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La présidence de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est assurée par le Préfet ou son représentant.

**Article 2 :** La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds des Alpes-Maritimes appelée à émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département, à établir la liste des points vulnérables pour le transport de fonds et à recenser les mesures de nature à améliorer la sécurité est fixée comme suit :

- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la banque de France ou son représentant ;
- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - M. Roger ROUX, Maire de Beaulieu-sur-Mer ;
  - M. Michel LOTTIER, Maire de Blausasc ;
- Deux représentants des établissements bancaires désignés par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
  - Mme Maria SANCHEZ, BNP Paribas, membre titulaire ;
  - Mme Lætitia GRELLIER, BNP Paribas, membre suppléant ;
  - M. Eric GUILLABERT, Banque Populaire de la Côte d'Azur, membre titulaire ;
  - M. Jonathan GIRY, Banque Populaire de la Côte d'Azur, membre suppléant ;
- Deux représentants des grandes surfaces commerciales désignés par l'association technique du commerce et de la distribution :
  - M. Emmanuel TORNESI, responsable sécurité à Carrefour Nice Lingostière ;
  - M. Eric LARTIZIEN, responsable sécurité à Auchan Plan de Grasse ;

- Un représentant des professions de la bijouterie :
  - M. Jan ARIN, Président de la chambre syndicale des joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres de la Côte d'Azur ;
  - M. Michel RAINERO, trésorier de la chambre syndicale, membre suppléant ;
- Deux représentants des entreprises de transports de fonds désignés par les organisations professionnelles représentatives :
  - M. Jérôme BARBAUT, chef d'agence Brink's, membre titulaire ;
  - M. Jean-Jacques GAUCHON, inspecteur de sécurité, membre suppléant ;
  - Mme Lætitia MASSA, directrice d'agence Loomis à Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire ;
  - M. Eric PIETROLONGO, responsable d'agence Loomis à Toulon, membre suppléant ;
- Deux représentants des convoyeurs de fonds désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés au plan départemental :
  - M. Serge RICHARD, délégué syndical CGT, société Brink's à Saint-Laurent-du-Var ;
  - M. Martial JACQUES, délégué syndical de l'Union départementale CFDT, société Loomis à Saint-Laurent-du-Var.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021-1133 du 19 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4593



**Benoît HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Nice, le **30 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021- 1167  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS  
AUX PREMIERS SECOURS À LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité

civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-993 du 18 décembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation pour la formation aux premiers secours à la métropole Nice Côte d'Azur ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 9 novembre 2021, reçue le 25 novembre 2021, présentée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'habilitation de la métropole Nice Côte d'Azur ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à la métropole Nice Côte d'Azur.

**ARTICLE 2** : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :



- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

**ARTICLE 3** : la métropole Nice Côte d'Azur s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la métropole Nice Côte d'Azur, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du

respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la métropole Nice Côte d'Azur.

**ARTICLE 8** :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4606  
  
Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.1168 RCM 19 av. Varavilla abrog.....	2
D.D.I.....		4
	DDETS Alpes-Maritimes.....	4
	Cohesion sociale Insertion.....	4
	Avis Appel Projet medico sociaux creat. places CPH.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		18
	D.R.I.M.....	18
	Eloignement Contentieux Sejour.....	18
	AP 2021.1169 Declassmt local retention administ. etrangers.....	18
	Direction des Securites.....	20
	Securite.....	20
	AP 2021.1172 Comp. CD securite des transports de fonds.....	20
	Securite Secours.....	23
	AP 2021.1167 Renouv.Hab.formations premiers secours MNCA.....	23

## Index Alphabétique

AP 2021.1167 Renouv.Hab.formations premiers secours MNCA.....	23
AP 2021.1168 RCM 19 av. Varavilla abrog.....	2
AP 2021.1169 Declassmt local retention administ. etrangers.....	18
AP 2021.1172 Comp. CD securite des transports de fonds.....	20
Avis Appel Projet medico sociaux creat. places CPH.....	4
D.R.I.M.....	18
DDETS Alpes-Maritimes.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	20
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18